

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

12/11/86

Origine :

DGR

AC

MMES et MM les Directeurs et les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2002/86 - AC n° 57/86

Plan de classement :

20	282				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES CHOMEURS

REGIME RESPONSABLE DES PRESTATIONS

Les ayants droits de l'assuré affilié au régime des travailleurs indépendants, relèvent du régime général lorsqu'ils bénéficient d'une allocation de chômage.

Les assurés du régime des travailleurs indépendants qui bénéficient de revenus de remplacement demeurent pris en charge par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

12/11/86

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR
AC

N/Réf. : DGR n° 2002/86 - AC n° 57/86

Objet : Protection sociale des chômeurs
Régime responsable des prestations

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur des précisions apportées à la C.A.N.A.M. par lettre ministérielle du 13 mars 1986, laquelle règle le problème du régime responsable du service des prestations aux bénéficiaires d'une allocation de chômage versée à l'issue d'une activité non salariée.

I./ CHAMP D'APPLICATION

Deux types d'allocations de chômage peuvent être servies aux travailleurs indépendants et à leurs ayants droits :

L'allocation d'insertion - accordée notamment :

- aux personnes âgées de 16 à 25 ans à la recherche d'un emploi depuis une durée déterminée ;
- aux femmes qui ne peuvent obtenir un emploi qui sont veuves, divorcées, séparées juridiquement ou célibataires et qui ont la charge d'au moins un enfant ;

- sous certaines conditions, aux détenus libérés à l'issue d'une période minimale de détention.

L'allocation de fin de droits

Cette allocation peut être versée, sous certaines conditions à compter de la date de cessation de l'activité non salariée, à des personnes ayant déjà bénéficié, en qualité d'ex-salarié, d'une indemnisation ASSEDIC interrompue par l'exercice de l'activité commerciale.

II./ EVOLUTION DE LA QUESTION

Considérant l'absence de financement des prestations dues aux intéressés par le biais d'une cotisation précomptée sur les revenus de remplacement ou sur les allocations de solidarité, la C.A.N.A.M. s'opposait à la prise en charge des intéressés dans le cadre du premier alinéa de l'article L.311-5 du Code de la Sécurité Sociale.

La protection des intéressés était donc assurée dans le cadre du second alinéa de l'article L. 311-5 précité du Code de la Sécurité Sociale selon lequel, à défaut de pouvoir relever du dernier régime d'appartenance, la personne percevant un revenu de remplacement bénéficie des prestations en nature du régime général qui doit en assurer la charge.

Les services ministériels, s'appuyant sur les dispositions de l'article D.242-13 du Code de la Sécurité Sociale, ont indiqué que les bénéficiaires d'allocation d'insertion ou d'allocations de fin de droits sont, en tout état de cause, exonérés de cotisations compte tenu du montant desdites allocations qui se trouve être nettement inférieur au S.M.I.C.

A l'instar des dispositions adoptées dans le cadre du régime général, il a donc été décidé qu'il appartenait, au régime des travailleurs indépendants, de prendre en charge - sans contrepartie financière - ceux de ses anciens ressortissants qui gardent des droits ouverts en application de l'article L. 311-5 du Code.

III./ CONSEQUENCES :

Lorsqu'un ayant droit de l'assuré affilié au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants bénéficie d'une allocation, il continue de relever du régime général des salariés en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 311-5 du Code de la Sécurité Sociale.

En revanche, lorsque ce sont des assurés du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui bénéficient de revenus de remplacement, c'est le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui continue de prendre en charge ses anciens assurés dans le cadre du premier alinéa de l'article L. 311-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces modalités ayant été portées à la connaissance des Caisses Mutuelles Régionales par circulaire C.A.N.A.M. n° 86.70 du 23 mai 1986, leur application ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

L'agent Comptable

F. BORNE

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE